



Résultat du vote  
Nombre de votants : 27  
Vois favorables : 27

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 3 octobre 2017**

**DELIBERATION**  
**n° CA 03102017-06**

***relative à la ventilation des droits d'inscription pour l'année universitaire 2017-2018***

**Vu** l'article 48 de la loi de finances n°51-598 du 24 mai 1951,

**Vu** l'arrêté du 1er août 2017 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> - Première Inscription**

***1.1 Taux Annuel Coursus Licence et Capacité***

Le taux annuel du droit de scolarité est fixé à **184 €** pour l'année universitaire 2017-2018 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

La part des droits de scolarité affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration à **34 €**.

La part des droits de scolarité réservée au financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes est fixée par le conseil d'administration à **16 €**.

Le droit de scolarité applicable en Licence et en Capacité se décompose ainsi :

- Scolarité 134 € (134 € en 2016-2017)
- Service commun de documentation 34 € (34 € en 2016-2017)
- F.S.D.I.E. 16 € (16 € en 2016-2017)

***1.2 Taux Annuel Coursus Master***

Le taux annuel du droit de scolarité est fixé à **256 €** pour l'année universitaire 2017-2018 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

La part des droits de scolarité affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration à **34 €**.

La part des droits de scolarité réservée au financement du fonds de solidarité et de

développement des initiatives étudiantes est fixée par le conseil d'administration à **16 €**.

Le droit de scolarité applicable en Master se décompose ainsi :

- Scolarité 206 € (206 € en 2016-2017)
- Service commun de documentation 34 € (34 € en 2016-2017)
- F.S.D.I.E. 16 € (16 € en 2016-2017)

### **1.3 Taux Annuel Cursus Doctorat - HDR**

Le taux annuel du droit de scolarité est fixé à **391 €** pour l'année universitaire 2017-2018 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

La part des droits de scolarité affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration à **34 €**.

La part des droits de scolarité réservée au financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes est fixée par le conseil d'administration à **16 €**.

Le droit de scolarité applicable en Doctorat et H.D.R. se décompose ainsi :

- Scolarité 341 € (341 € en 2016-2017)
- Service commun de documentation 34 € (34 € en 2016-2017)
- F.S.D.I.E. 16 € (16 € en 2016-2017)

## **Article 2 - Inscription supplémentaire**

### **2.1 Taux Annuel Cursus Licence - Capacité**

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité est fixé à 122 € pour l'année universitaire 2017-2018 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

### **2.2 Taux Annuel Cursus Master**

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité est fixé à 168 € pour l'année universitaire 2017-2018 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

### **2.3 Taux Annuel Cursus Doctorat - HDR**

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité est fixé à 260 € pour l'année universitaire 2017-2018 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

La présidente du conseil d'administration,



Corinne MASCALA